

Comportements relatifs à la confidentialité et les conflits d'intérêts pour tous les intervenants

Les infirmières, infirmières auxiliaires et médecins sont soumis au Code de déontologie de leur ordre professionnel en ce qui concerne la confidentialité des informations des usagers et de leurs familles, des conflits d'intérêts et autres règles ainsi qu'au code d'éthique de l'établissement.

Quant aux préposées aux bénéficiaires, personnel administratif, personnel à l'entretien et les bénévoles, œuvrant à la Maison de soins palliatifs Sercan, ils sont soumis au code d'éthique de l'établissement.

Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (oiaq) mis à jour 1^{er} avril 2022

SECTION III INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT



18. Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui d'un patient.

D. 75-2013, a. 18.



19. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts. Le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux d'un patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés;

2° lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit dans l'exercice de sa profession, une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste;

3° lorsque, dans l'exercice de sa profession, il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un autre avantage, à l'exception d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste.

D. 75-2013, a. 19.



20. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements d'un patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, il doit, dans la mesure du possible, aviser le patient de la situation.

D. 75-2013, a. 20.



21. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

D. 75-2013, a. 21.



22. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice d'un patient.

D. 75-2013, a. 22.



23. Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

D. 75-2013, a. 23.



24. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles d'un patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

D. 75-2013, a. 24.

Code de déontologie des infirmières et infirmiers (oiiq) mis à jour 1^{er} avril 2022

§ 5. — *Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts*



20. L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

D. 1513-2002, a. 20.



21. L'infirmière ou l'infirmier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment exercer sa profession avec objectivité et faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

D. 1513-2002, a. 21.



21.1. L'infirmière ou l'infirmier qui organise une activité de formation ou d'information ou qui agit comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise l'activité de formation ou d'information, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité.

D. 836-2015, a. 9.



21.2. L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir d'émettre une ordonnance à toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

D. 836-2015, a. 9.



22. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas inciter quelqu'un de façon insistante à recourir à ses services professionnels ou à collaborer à une recherche.

D. 1513-2002, a. 22; D. 579-2005, a. 5.



23. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affecté;

2° lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche;

3° lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche.

D. 1513-2002, a. 23; D. 579-2005, a. 6.



24. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin que les soins, traitements ou autres services professionnels soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou une autre personne autorisée par règlement à les prodiguer le cas échéant, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation.

D. 1513-2002, a. 24; D. 836-2015, a. 10.



24.1. L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou collabore à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel au comité d'éthique de la recherche.

D. 579-2005, a. 7.

Code de déontologie des médecins

SECTION VI

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

63. Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

D. 1213-2002, a. 63.

63.1. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient.

Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

D. 1113-2014, a. 11.

64. Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

D. 1213-2002, a. 64.

65. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé, sauf s'il n'a pas obtenu l'autorisation de ce dernier à une telle communication.

D. 1213-2002, a. 65.

66. Le médecin doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

D. 1213-2002, a. 66.

67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit:

1° faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise;

3° limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée;

4° s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5° communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation ou l'expertise.

D. 1213-2002, a. 67; D. 1113-2014, a. 12.

68. Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

D. 1213-2002, a. 68.

69. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert ou évaluateur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

D. 1213-2002, a. 69.

70. Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

D. 1213-2002, a. 70.

71. Le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité.

D. 1213-2002, a. 71.

72. Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le médecin ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par le médecin ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour l'exercice de la profession médicale, doit être constatée entièrement par écrit et comporter une déclaration du médecin attestant que les obligations qui en découlent respectent le présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande.

D. 1213-2002, a. 72; D. 39-2008, a. 2; D. 1113-2014, a. 13.

73. Le médecin doit s'abstenir:

1° de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'examens ou de médicaments, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;

3° d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Malgré le paragraphe 1, le médecin peut retirer un profit de la vente ou de la commercialisation d'un appareil ou d'un examen qu'il prescrit et qu'il a développé ou pour lequel il a participé au développement, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe, auquel cas, il en informe son patient.

D. 1213-2002, a. 73; D. 39-2008, a. 3; D. 1122-2016.

73.1. Constitue notamment un avantage matériel visé au paragraphe 3 de l'article 73 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession médicale, consentie à un médecin ou à une société dont il est associé ou actionnaire par:

1° un pharmacien ou une société dont il est associé ou actionnaire ;

2° une personne dont les activités sont liées, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie;

3° une autre personne dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Le caractère juste et raisonnable d'un loyer s'apprécie notamment en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé.

D. 39-2008, a. 4.

74. Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

D. 1213-2002, a. 74.

75. Le médecin ne peut permettre que son titre soit utilisé à des fins commerciales.

D. 1213-2002, a. 75.

76. Le médecin doit s'abstenir, directement ou indirectement, de louer ou de vendre des appareils ou de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception des appareils qu'il installe ou des médicaments et produits qu'il administre directement.

Il ne peut, en outre, réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre.

D. 1213-2002, a. 76; D. 1113-2014, a. 15.

77. Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

D. 1213-2002, a. 77; D. 1113-2014, a. 16.

78. Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

D. 1213-2002, a. 78.

79. Le médecin qui reçoit des avantages de l'entreprise offrant un produit ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques dans laquelle il a des intérêts ou qui participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques doit en informer les milieux où il en fait la promotion.

D. 1213-2002, a. 79; D. 1122-2016.

80. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

D. 1213-2002, a. 80.

81. Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

D. 1213-2002, a. 81.

82. Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

D. 1213-2002, a. 82.